

1224

Circulation du matériel des mines sur les lignes S.N.C.F.  
(repliement)

Instruction Générale M. 31 - M.T. 11

18. 5.40

1024

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE M. — Transports N° 31**  
**SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 11**

Paris, le 18 mai 1940.

Col.

Nm.  
43

G.C.P. 61

**CIRCULATION ÉVENTUELLE DU MATÉRIEL DES MINES  
SUR LES LIGNES DE LA S.N.C.F.**

**Préambule**

Le programme du repliement éventuel des Compagnies Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que celui des établissements industriels du bassin lorrain, prévoit l'évacuation du matériel roulant appartenant à ces différentes Compagnies.

Ce matériel, utilisé par les Etablissements pour leurs transports en service intérieur, n'est pas admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F.; son incorporation dans les trains ne peut donc avoir lieu qu'après vérification spéciale.

**Article 1<sup>er</sup>. — Classement du matériel roulant appartenant aux Compagnies houillères ou industrielles,**

Ce classement est à faire en 3 catégories, d'accord avec les Compagnies houillères et industrielles :

**1<sup>re</sup> Catégorie. — Véhicules aptes à circuler sans restriction.**

Ce sont des véhicules à tamponnement et attelage normaux dont l'état d'entretien permet leur incorporation dans les trains ordinaires.

**2<sup>re</sup> Catégorie. — Véhicules aptes à circuler en marche spéciale.**

Dans cette catégorie, entrent les véhicules :

- a) à attelage et tamponnement normaux mais dont l'état d'entretien ne permet pas la circulation sans restriction et qui n'ont, de ce fait, pu être classés 1<sup>re</sup> catégorie;

- b) véhicules à attelage spéciaux (chaîne à 3 mailles ou autres dispositifs analogues) sans chaînes de sûreté, dont la circulation ne peut être autorisée que sous conditions d'acheminement par des trains à marche spéciale.

**3<sup>e</sup> Catégorie. — Véhicules inaptes à circuler.**

Ce sont :

- a) des véhicules à tamponnement et attelage normaux ou spéciaux qui ne peuvent entrer dans les catégories 1 et 2 en raison d'avaries graves ne permettant pas leur circulation (même par marche spéciale) ;
- b) des véhicules dont les caractéristiques de construction s'opposent formellement à toute circulation sur les lignes de la S.N.C.F.

**Article 2. — Marquage des wagons.**

Pour faciliter le travail de l'Exploitation, les véhicules de chacune de ces 3 catégories doivent porter une marque spéciale conforme à l'Annexe N° 1, apposée à la peinture blanche.

Il convient de procéder à la vérification et au classement par catégorie du matériel des mines dès réception de la présente Instruction.

Le service local du Matériel qui procède à ce travail dresse la liste numérique, par catégorie, des véhicules examinés et en remet un exemplaire à la Compagnie propriétaire et un au Service local de l'Exploitation.

Sur les indications de cette liste, la Compagnie houillère ou industrielle propriétaire appose, à ses frais, les marques prévues sur chaque véhicule.

**Article 3. — Mesures permanentes préparatoires de l'évacuation.**

Le cas échéant, le Service du Matériel indique à la Compagnie propriétaire les réparations à effectuer sur les véhicules pour permettre de les classer dans les catégories 1 ou 2, la catégorie 3 devant être réduite le plus possible.

Après l'exécution de ces opérations, la Compagnie propriétaire est invitée à maintenir les véhicules dans un état d'entretien permettant leur circulation à tous moments, notamment l'entretien des organes d'attelage et de roulement, et la bonne conservation des marques de catégories 1, 2 ou 3.

Dès réception des listes fournies par le Service local du Matériel, le Service local de l'Exploitation étudie les mesures propres à assurer une évacuation rapide du matériel des catégories 1 et 2, qui serait à replier, le cas échéant.

**Article 4. — Exécution du repliement.**

En cas d'ordre de repliement, les Mines forment avec le matériel des catégories 1 et 2, lequel doit être maintenu en permanence en bon état de circulation, notamment au point de vue du graissage (1), des rames ne comportant chacune que des wagons

(1) Des instructions sont données à cet effet aux Sociétés Minières; des vérifications par sondage sont faites fréquemment pour s'assurer que ces instructions sont bien suivies.

d'une même catégorie. Ces rames sont examinées par le personnel de visite qui procède aux mènues réparations nécessaires et prononce les changements de catégories ou les réformes justifiées par l'état des véhicules.

Le Service de l'Exploitation assure l'évacuation du matériel de la façon suivante :

1<sup>re</sup> catégorie : dans les trains normaux, en tenant compte du fait que le matériel des mines ne possède ni frein à air, ni conduite blanche.

2<sup>e</sup> catégorie : par trains à marche spéciale.

Une consigne locale établie en accord avec la S.N.C.F. et les Compagnies propriétaires doit régler les conditions d'acheminement de ces véhicules. Ces consignes doivent notamment prévoir la composition et la vitesse maxima à donner à ces trains.

**Article 5. — Mesures diverses.**

Les travaux effectués par la S.N.C.F. d'une part, et les Compagnies Houillères et Industrielles propriétaires, d'autre part, resteront à leur charge respective.

*Le Commissaire Militaire,*

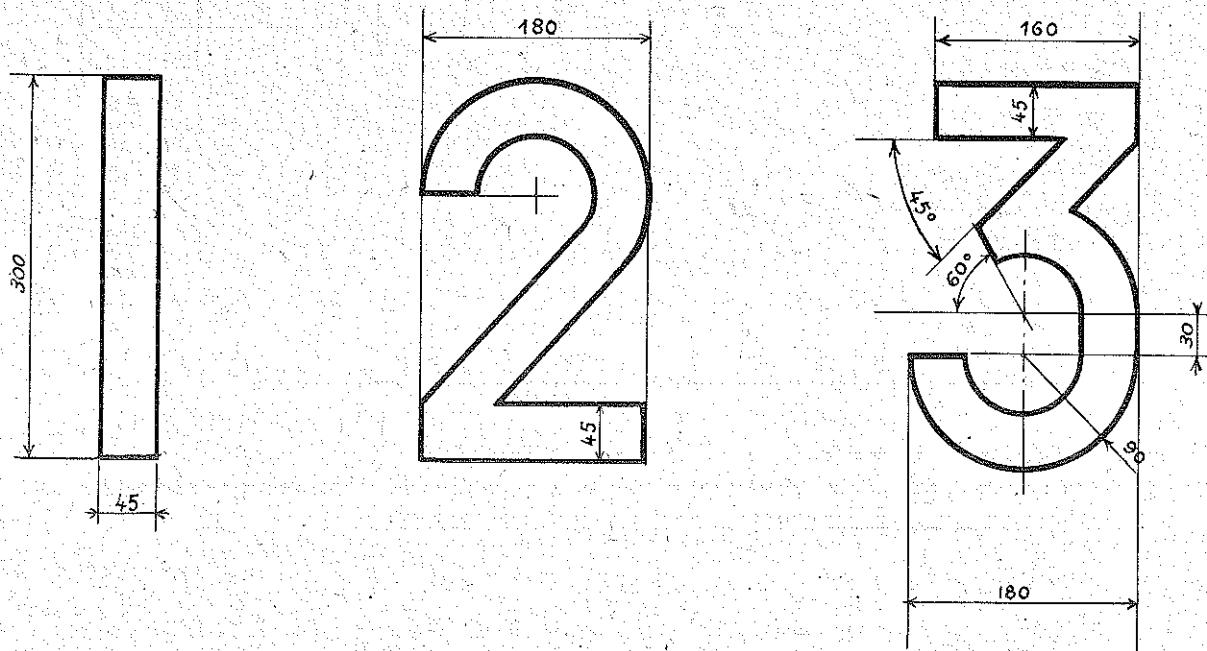
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*

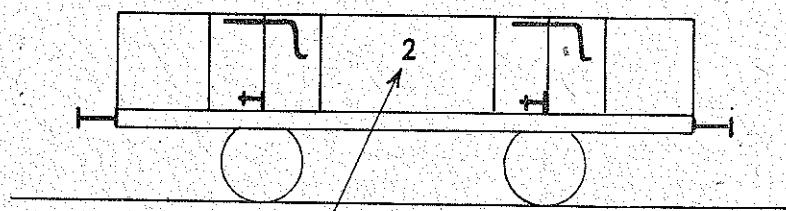
**R. LE BESNERAIS**

Marquage des wagons appartenant  
aux Compagnies Minières.

Chiffres à apposer sur les deux faces des véhicules suivant la catégorie de classement (à la peinture blanche)



Emplacement



1, 2 ou 3, suivant la catégorie  
à reproduire sur chaque face.